

**D É C I S I O N**

Affaire : Monsieur Fred CÉLIMÈNE, professeur des universités, né le 29 septembre 1955  
Dossier enregistré sous le n° 1169

Appel formé par Madame la présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole et appel incident formé par Monsieur Fred CÉLIMÈNE ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha ZIDI, président

Madame Camille BROYELLE, rapporteure

Madame Parisa GHODOUS

Monsieur Alain BRETTO

Monsieur Jean-Yves PUYO

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ; vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 6 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision de renvoi pour cause de suspicion légitime au profit de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole, prononcée par le CNESER statuant en matière disciplinaire le 14 octobre 2014 ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur Fred CÉLIMÈNE, le 11 juin 2015, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Toulouse 1 Capitole, prononçant une interdiction d'exercer des fonctions de direction de laboratoire de recherche pour une durée de cinq ans à l'Université des Antilles et de la Guyane, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 18 juin 2015 par Madame la présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane, de la décision prise à l'encontre de Monsieur Fred CÉLIMÈNE par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole ;

**Vu** l'appel incident formé le 23 novembre 2015 par Monsieur Fred CÉLIMÈNE ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur Fred CÉLIMÈNE ainsi que son conseil ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Madame la présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 avril 2016 ;

Monsieur Fred CÉLIMÈNE et son conseil Maître Philippe EDMOND-MARIETTE, étant présents ;

Madame la Présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane, son représentant, Monsieur AGLAÉ et son conseil, Maître Olivier BURETH, étant présents ; Maître Denis GARREAU étant également présent lors de la séance du 12 avril 2016 ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Camille BROUELLE ;

Après avoir entendu les témoins convoqués et présents, Madame Françoise BOUTET-WAISS, inspectrice IGAENR, Monsieur Loïc BOURLET, spécialiste des financements européens au sein de Lexio Conseil et Monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI (professeur de Sciences Eco à l'UAG) ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur Fred CÉLIMÈNE et son conseil Maître Philippe EDMOND-MARIETTE ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### ***APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ***

**Considérant que** la présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane (ci-après « UAG ») a saisi le président de la section disciplinaire de l'Université UAG, par courrier daté 9 septembre 2014, d'une demande tendant à engager des poursuites à l'encontre de Monsieur Fred CELIMENE, professeur des universités et directeur du laboratoire CEREGMIA, pour des fautes de nature financières relatives à la gestion du CEREGMIA et pour des faits de harcèlement, insultes publiques, menaces ou encore violence morale à l'encontre de la communauté universitaire, et en particulier de la présidence de l'UAG ;

**Considérant que** par jugement du 14 octobre 2014, le CNESER statuant en matière disciplinaire, faisant droit aux demandes de dépaysement concordantes de la présidente de l'UAG et de Monsieur Fred CELIMENE, a décidé du renvoi de l'affaire devant la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole ;

**Considérant que** par un jugement rendu le 11 juin 2015, la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole a décidé de sanctionner Monsieur Fred CELIMENE d'une interdiction d'exercer à l'UAG les fonctions de direction de laboratoire de recherche pendant une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Considérant que** la Présidente de l'UAG a fait appel de ce jugement par un recours introduit le 18 juin 2015 devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, demandant la révocation de Monsieur Fred CÉLIMÈNE assortie de l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé ; que Monsieur Fred CÉLIMÈNE a formé un appel incident le 23 novembre 2015 aux fins d'annulation de la décision disciplinaire qui lui a été infligée ;

### ***Sur la régularité du jugement attaqué :***

**Considérant que** par courrier en date du 26 mai 2015 adressé à la présidente de l'UAG la convoquant aux audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 en qualité, selon ledit courrier, de « témoin », le président de la section disciplinaire de première instance a indiqué à la Présidente de l'UAG : « *il ne sera en aucun cas question d'organiser un débat contradictoire devant nous qui se substituerait à la procédure habituelle disciplinaire qui permet d'entendre principalement les personnes déférées* » ; qu'en admettant que, malgré les affirmations du Président de la section disciplinaire, les audiences de jugement des 9 et 10 juin 2015 se soient tenues dans le respect du principe du contradictoire, il résulte de l'instruction que, à la suite de la demande formée par la Présidente de l'Université et de son conseil, le Président de la section disciplinaire de première instance a refusé, par courrier en date du 12 mai 2015, de lui transmettre le dossier d'instruction ; que l'article R. 712-33 du code de l'éducation dispose que le rapport d'instruction et les pièces du dossier « sont tenus à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé les poursuites » ; que la non transmission du rapport d'instruction à l'autorité de poursuite, qui contrairement à ce qui a été affirmé, n'a pas la qualité de « témoin » mais de partie au litige, constitue un vice de procédure ;

**Considérant, en outre, qu'il** résulte des dispositions de l'article L. 232-2 du code de l'éducation : « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente » ; que saisie sur renvoi par décision du CNESER disciplinaire en date du 23 octobre 2014 reçue par l'Université de Toulouse 1 Capitole le 27 octobre 2014, la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole a rendu sa décision le 11 juin 2015 ; qu'à cette date, le délai de six mois prescrit par le code étant expiré, la section disciplinaire était incompétente pour statuer ;

**Considérant qu'il** résulte de ce qui précède que l'UAG est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 juin 2015 de la section disciplinaire de Toulouse 1 Capitole ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par l'UAG devant la section disciplinaire de première instance ;

### ***Sur la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire :***

**Considérant que,** devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à la formation de jugement du 12 avril 2016 ; qu'en raison de la longueur des débats, l'audience a été suspendue et reportée au 7 juin 2016 ;

**Considérant que** les faits litigieux faisant l'objet d'une procédure pénale pendante, Monsieur Fred CELIMENE sollicite l'application du sursis à statuer de la procédure disciplinaire ; que, cependant, aucun texte ni principe ne faisant obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée avant qu'une décision pénale définitive ne soit rendue, relativement aux mêmes faits, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

**Considérant que** Monsieur Fred CELIMENE soutient que les deux membres de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire ne pouvaient siéger dans la formation de jugement ; que, d'une part, ont été respectées les dispositions de l'article R. 232-36 du code de l'éducation selon lesquelles, pour chaque affaire portée devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, le président de la juridiction désigne au sein de celle-ci une commission d'instruction composée de deux membres dont l'un est désigné en

tant que rapporteur ; que d'autre part, en vertu de l'article R. 232-37 du code, la commission d'instruction n'a pour mission que de recueillir des informations auprès des parties et des témoins et d'élaborer un rapport comportant l'exposé des faits et des moyens ; que ce rapport est, comme les pièces du dossier, tenu à la disposition des parties ; que les attributions de la commission d'instruction définies par les dispositions du code ne diffèrent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer et ne lui confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction ; qu'ainsi ces dispositions n'ont pas pour effet d'attribuer aux membres de la commission d'instruction des fonctions qui, au regard du principe d'impartialité comme des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, feraient obstacle à leur participation à la formation de jugement ;

**Considérant que** Monsieur Fred CELIMENE conteste la production de nouveaux griefs, non discutés en première instance ; que dès lors qu'ils sont soumis au débat contradictoire et qu'ils ont pu être contestés par Monsieur Fred CELIMENE, dans le respect des droits de la défense, il n'y a pas lieu de les écarter ;

**Considérant que** si Monsieur Fred CELIMENE demande que soit écarté des débats contradictoires le rapport d'expertise produit par l'UAG, établi dans le cadre de la procédure pénale en cours, ce rapport n'a, en tout état de cause, pas été pris en compte dans la présente instance ;

**Sur le fond du litige :**

**– Sur le contexte litigieux :**

**Considérant que** Monsieur Fred CELIMENE dirige le CEREGMIA depuis sa création, en 1986 ; qu'à la suite d'un rapport provisoire établi en 1999 par la Cour des comptes faisant part, au sujet du CEREGMIA, de « situations appelant des sanctions, sinon des correctifs sévères », un premier rapport de la Cour des comptes, en 2006, relatif aux années 1999-2003, a révélé des pratiques de gestion anormales du CEREGMIA ainsi que l'exercice par son directeur d'une activité commerciale, en méconnaissance de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; qu'à la suite de ce rapport, et après communication du procureur général près la Cour des comptes aux autorités judiciaires, Monsieur Fred CELIMENE a été sanctionné par la section disciplinaire de l'UAG, le 30 mai 2007, d'une interdiction d'accéder à la classe supérieure de son corps pour une durée de un an ;

**Considérant que** la Cour des comptes a remis, le 11 janvier 2013, un second rapport, relatif aux années 2005-2010, révélant, d'une part, la poursuite d'une activité commerciale par Monsieur Fred CELIMENE, d'autre part, de graves dysfonctionnements dans la gestion par le CEREGMIA de fonds obtenus pour la réalisation de projets principalement financés par des fonds européens ; que le rapport indique en particulier que le CEREGMIA ne justifiait pas de l'utilisation de ces fonds conformément aux projets pour lesquels ils avaient été accordés ;

**Considérant que**, entrée en fonction le 25 janvier 2013, la nouvelle présidente de l'UAG, Madame Corinne MENCE-CASTER, a demandé au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de diligenter une mission d'inspection ; que cette mission, conjointement menée par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et la recherche (IGAENR) et le Contrôle général économique et financier, a donné lieu à un rapport remis par l'IGAENR le 13 mai 2014 ; qu'en raison de la gravité des dysfonctionnements relevés, ce

rapport préconise l'engagement de poursuites disciplinaires contre Monsieur Fred CELIMENE et, en attendant l'issue de ces poursuites, la suspension de l'intéressé ; que, le 16 avril 2014, la délégation sénatoriale de l'Outre-mer remettait au bureau du Sénat un rapport d'information dénonçant des irrégularités importantes commises par le CEREGMIA et préconisant « *en prenant les sanctions disciplinaires et administratives qui s'imposent, [de] mettre un terme au climat délétère et aux intimidations exercées par des responsables de composantes qui défendent des comportements de « chapelle » et remettent en cause systématiquement l'autorité des instances centrales de l'université, comme celle de l'État* » ; qu'en juillet 2014, l'IGAENR et le Contrôle général économique et financier remettaient un second rapport, relatif lui, à l'agence comptable et à la direction financière de l'UAG révélant, notamment, que Madame Micheline HUGUES, agent comptable et directrice financière de l'UAG, avait perçu des primes importantes de la part du CEREGMIA et avait délibérément détruit, avant son départ, un nombre considérable d'informations et de données numériques afin de les soustraire aux autorités de contrôle ; que la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) a diligenté un audit, en mars 2013, mis en œuvre par le cabinet Ernst & Young ; que la préfecture de la Martinique, en charge de la gestion des fonds européens perçus dans le cadre de conventions que le CEREGMIA était tenu de mettre en œuvre, a décidé de l'audit de ces conventions en décembre 2013 ; que ces différents audits ont révélé de graves irrégularités, relatives en particulier à l'imputabilité des dépenses aux projets auxquels elles étaient dédiées, qui ne pouvait être établie ; qu'il en est résulté des demandes de remboursement des fonds versés à l'UAG au bénéfice du CEREGMIA ; que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a également diligenté un contrôle, en juin 2014, actuellement en cours ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, le 7 avril 2014, pour « délit de favoritisme, détournement de fonds et escroquerie en bande organisée au détriment de l'Union européenne », Monsieur Fred CELIMENE a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire en janvier 2016, comme l'ont été d'autres membres du CEREGMIA, ainsi que l'ancien président de l'Université, Monsieur Pascal SAFFACHE, et l'ancien agent comptable, Madame Micheline HUGUES ;

**Considérant qu'**à la suite du premier rapport de l'IGAENR (13 mai 2014), la présidente de l'UAG a engagé des poursuites disciplinaires contre Monsieur Fred CELIMENE ainsi que contre deux autres membres du CEREGMIA ; qu'il est reproché à Monsieur Fred CELIMENE d'avoir commis de graves fautes dans la gestion financière du CEREGMIA ainsi que d'avoir tenu des propos injurieux et insultants et de s'être livré à des harcèlements à l'encontre de la communauté universitaire, en particulier de la présidence de l'UAG ;

***– Sur les griefs relatifs à la gestion financière du CEREGMIA :***

**Considérant que** le CEREGMIA dispose de fonds qui, comme l'indique le rapport de l'IGAENR (13 mai 2014), proviennent principalement de fonds européens versés pour financer des programmes, décidés dans le cadre de conventions, que le CEREGMIA était chargé de mettre en œuvre ; qu'entre les années 2009 et 2012, ces fonds européens représentaient 85% des recettes du laboratoire, soit 5,7 M€ ; qu'entre les années 2009 et 2014, le CEREGMIA devait assurer neuf projets d'un coût de plus de 13 M€ financés par le Fonds européen de développement économique et régional (FEDER) ; que parmi ces projets, trois résultaient de conventions conclues avec la Région Guadeloupe – IFGCar Haïti, AVANCITES 3D, EIC, conventions appelées projets INTERREG IV « *Caraïbes* » – et six résultaient de conventions conclues avec la préfecture de Martinique – LAMENTIN ON LINE, GREEN ISLAND, OOLOG, PRED, SAIC, Cdr-QECB, PAT-TEIN ; qu'il résulte de l'instruction et des différents rapports rendus par les autorités de contrôle, que, en moyenne,

48% des dépenses engagées au titre de ces conventions ont été déclarées inéligibles, certaines conventions atteignant des taux d'inéligibilité de 80 % (conventions IFGCar, AVANCITE 3D et EIC) voire de 98% (convention PRED); que ces inéligibilités résultent de ce que le CEREGMIA n'a produit aucun rapport d'exécution, n'a pas produit les pièces justificatives, a fourni des pièces non probantes, ou encore de l'absence de lien entre les dépenses et le projet au titre duquel elles ont été engagées ; que d'ores et déjà, l'UAG a dû rembourser aux autorités de gestion une somme de 3,5 M€ ;

**Considérant que**, comme le révèle le rapport l'IGAENR (13 mai 2014), à la suite d'une autorisation donnée par le Conseil d'administration au seul titre des « questions diverses », et sans avis du Conseil scientifique de l'UAG, le CEREGMIA a initié, en 2010, un projet de construction d'un bâtiment pour y établir ses locaux, d'un coût de 20,5 M€ ; que Monsieur Fred CELIMENE, qui déclarait avoir doté le CEREGMIA d'un « *Trésor des Templiers* », avait annoncé que le CEREGMIA financerait la totalité de la construction sur ses propres fonds ; que si le projet a été finalement abandonné, plus d'1 M€ ont été versés par le CEREGMIA pour couvrir des frais d'études ; que cette somme provenant de fonds obtenus pour financer d'autres projets dont les reliquats auraient dû être restitués à l'Université, son versement est irrégulier ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction que, dans le cadre du projet PAT-TEIN financé par le projet européen LEONARDO, Monsieur Fred CELIMENE a signé des documents que seul l'ordonnateur principal ou délégué était compétent pour signer ; que, de même, dans le cadre du contrat « AVANTILLES », Monsieur Fred CELIMENE a signé un document « *service fait* » permettant le mandatement d'une facture d'un montant de plus de 200.000 € ; qu'un document « *attestation de ressources propres* », permettant le financement d'une convention par le FEDER a été signé par Monsieur Fred CELIMENE engageant l'UAG contre la volonté de l'Université ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction que le CEREGMIA a conclu des contrats en méconnaissance des règles de la commande et de la comptabilité publiques ; que c'est le cas notamment, comme le révèle le second rapport de la Cour des comptes, des contrats de prestation de services passés avec la société FILIATIS, qui a fait l'objet d'une communication du Procureur général près la Cour des comptes pour avantage injustifié à autrui et doute sérieux quant à la réalité des prestations fournies ; que c'est le cas aussi des contrats conclus pour l'achat de matériel informatique dans le cadre de la convention PRED, ou encore du contrat relatif à l'acquisition d'un ordinateur d'un montant de 1,2 M€ ;

**Considérant que** l'UAG soutient, sans être contredite de façon convaincante par Monsieur Fred CELIMENE et son conseil, que l'ensemble de ces agissements lui a causé un préjudice financier qui s'élève à un montant d'environ 10,39 M€, en comptabilisant les sommes d'ores et déjà remboursées, celles qui devront l'être et celles dont elle n'obtiendra pas le remboursement ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction que, dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions, notamment de la Convention IFGCar, Monsieur Fred CELIMENE a perçu entre 2008 et 2012, des rémunérations pour un montant supérieur à 300.000 € dont la régularité n'est pas établie ;

**Considérant qu'**il résulte de l'instruction que Monsieur Fred CELIMENE a mis en place un diplôme interuniversitaire de « *Gestionnaire de cas* » qui a donné lieu à une formation de

quatre semaines, entre mars et avril 2013, ainsi qu'à des épreuves écrites et orales, alors que l'UAG n'avait pas donné son accord pour la mise en place de cette formation ; que, de même, dans le cadre de la convention IFGCar, Monsieur Fred CELIMENE a mis en place une formation de « *Master en management* » que l'Université n'était pas habilitée à délivrer ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction que l'assemblée générale du CEREGMIA a adopté, le 20 décembre 2013, de nouveaux statuts faisant bénéficier le CEREGMIA de compétences élargies et d'une autonomie financière, notamment d'un budget propre intégré, comparable à celle d'une Unité de formation et de recherche (UFR) ; que les statuts du CEREGMIA attribuent au directeur du Laboratoire, Monsieur Fred CELIMENE, le pouvoir d'autoriser la conclusion de contrats de prestations réalisés au nom du Laboratoire et « *de proposer de gratifier* » les personnels participant à la réalisation de ces contrats par des dépenses prélevées sur les recettes desdits contrats ; que les dispositions de ce nouveau statut sont contraires aux dispositions du code de l'éducation ;

**Considérant que**, si l'ensemble de ces irrégularités nécessitait des appuis, il résulte de l'instruction que Monsieur Fred CELIMENE a constitué, en particulier par l'attribution de primes, un réseau de complicités opérationnel à chacun des maillons de la chaîne de l'engagement de la dépense publique, qu'il s'agisse de l'agent comptable et directrice financière (Madame HUGUES, mise en examen), du président de l'Université (Monsieur SAFFACHE, mis en examen), du doyen de l'UFR de Droit, Économie et Gestion et ordonnateur délégué (Monsieur CARPIN, mis en examen), ou encore du directeur adjoint du CEREGMIA (Monsieur LOGOSSAH, mis en examen) ; que, comme le révèle notamment le rapport de l'IGAENR, si Monsieur Fred CELIMENE a mis en place un suivi détaillé des recettes obtenues pour la réalisation des conventions, il a organisé, grâce à ses complicités, un dispositif comptable et budgétaire assurant l'absence de traçabilité des dépenses engagées par le CEREGMIA, notamment en faisant obstacle à leur suivi pour chacune des conventions ;

**Considérant** que Monsieur Fred CELIMENE soutient que les rapports relatifs au CEREGMIA ont été établis de façon partielle par les autorités de contrôle, que les dysfonctionnements révélés seraient dus à une mauvaise gestion imputable à la seule Université, et que les poursuites disciplinaires dont il fait l'objet sont inspirées par l'esprit de vengeance de la présidente de l'UAG, dont il n'a pas soutenu la candidature ; que cependant, il résulte de l'instruction, que l'ensemble de ces dysfonctionnements et manquements dans l'administration et la gestion du CEREGMIA résultent de fautes disciplinaires imputables à Monsieur Fred CELIMENE et qu'il en est le principal instigateur ;

*– Sur les griefs relatifs aux faits de harcèlement, violences publiques et violences morales :*

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction que Monsieur Fred CELIMENE s'est livré à de violentes attaques à l'encontre de la gouvernance de l'Université, en particulier à l'encontre de la Présidente ; que ces attaques se sont manifestées par la diffusion de courriers électroniques, pour certains à destination de l'ensemble de la communauté universitaire, comme celui envoyé le 14 janvier 2014 indiquant : « *puisque la Présidente et son équipe de dangereux amateurs ont choisi de décider de la date de début des hostilités, je pense qu'il nous revient de décider de la date de la fin et de la violence des coups à donner* », celui datant de février 2014 selon lequel : « *il n'y aura pas de dialogues avec ces dangereux amateurs qui ne sont qu'une bande de délinquants qui manipulent les uns et les autres* », celui adressé le 10 décembre 2012, destiné à un membre du conseil d'administration, contenant des propos

particulièrement injurieux, ou encore celui du 9 janvier 2015, insultant un maître de conférences de l'UAG ; que certains messages électroniques adressés à des agents administratifs étaient menaçants, que c'est le cas par exemple de celui envoyé le 22 octobre 2013 à l'aide-comptable lui indiquant : « *je sais bien que votre chef a des consignes. Sauf qu'elle doit savoir que j'en suis à mon 12<sup>ème</sup> agent comptable et qu'ils sont tous partis en mauvais état* », alors qu'en outre, comme le mentionne le rapport du Sénat, « *en septembre 2001, le corps d'un ancien agent-comptable de l'Université est retrouvé sans vie au pied des falaises de l'Anse-Bertrand, à la suite de ce qui a été identifié comme un suicide* » ; que la tenue de tels propos constituent une faute disciplinaire ;

**Considérant** qu'il résulte de ce tout qui précède que eu égard à leur gravité et au nombre de fautes disciplinaires commises, Monsieur Fred CELIMENE est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : La décision rendue le 11 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole est annulée ;

**Article 2** : La sanction de révocation, assortie de l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé est prononcée à l'encontre de Monsieur Fred CELIMENE ;

**Article 3** : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur Fred CÉLIMÈNE, à Madame la présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* ; copies seront adressées, en outre, à Monsieur le Président de l'Université de Toulouse 1 Capitole et à Madame la Rectrice de l'académie de Martinique.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2016 à 18h00 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance



Camille BROYELLE

Le président



Mustapha ZIDI

POUR AMPLIATION  
Le responsable administratif du  
CNESER statuant en matière disciplinaire

